

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIANNAY FILS ETABLISSEMENTS ISDI

rue des Gavots
69770 Chambost-Longessaigne

Références : UDR-SSDAS-26-125-CR
Code AIOT : 0006101343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement VIANNAY FILS ETABLISSEMENTS ISDI implanté LA COTE 69770 Chambost-Longessaigne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de l'inspection du 8 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIANNAY FILS ETABLISSEMENTS ISDI
- LA COTE 69770 Chambost-Longessaigne
- Code AIOT : 0006101343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Viannay et fils exploite sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, une activité de stockage de déchets inertes, sur une ancienne carrière précédemment exploité par la société, sur la parcelle cadastrale n°331 section AR lieu dit « La Côte ».

Lors de la visite d'inspection du 08 mars 2023, l'Inspection des Installations Classées avait constaté que l'activité de stockage de déchets inertes, pour laquelle l'autorisation est échue le 09 janvier 2023 n'a pas fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation étant toujours en situation irrégulière, l'Inspection des Installations Classées proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure la société VIANNAY et Fils de procéder à la régularisation administrative du site.

Le cas échéant, l'activité étant arrêtée depuis plusieurs années, l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité de l'exploitation comme définie par les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de cessation d'activité devra notamment contenir un plan de relevé des niveaux topographiques du site datant de moins d'un an ainsi que l'écart avec les niveaux de remblayage finaux prévus dans le dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation Point de
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admis est limitée à : 2 500 m ³ .
Constats :

La visite sur site a permis de constater l'absence d'activité sur la parcelle et la présence de végétation sur l'ensemble du site.

L'autorisation est échue depuis le 9 janvier 2023. L'exploitant n'a procédé à aucune des demandes émises par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 11 avril 2023, à savoir: la réalisation de la cessation d'activité ou au dépôt d'une demande d'enregistrement afin de poursuivre l'exploitation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait savoir que le projet de renouvellement du site était dépendant du rachat de la parcelle voisine. Etant donnée qu'aucune procédure d'achat n'a été engagée en date du 24 mars 2026, l'Inspecteur des Installations Classées a invité l'exploitant à réaliser la cessation d'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative du site.

Considérant la situation du site, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de l'exploitation comme définie par les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement. Pour les procédures de cessation d'activité la liste d'entreprises certifiées est disponible ci-après: <https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Le dossier de cessation d'activité devra notamment contenir un plan de relevé des niveaux topographiques du site datant de moins d'un an ainsi que l'écart avec les niveaux de remblayage finaux prévus dans le dossier d'enregistrement.

L'installation étant toujours en situation irrégulière, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société VIANNAY et Fils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois